



ORDRE DES AVOCATS DE GUINEE

Cabinet du Bâtonnier

Conakry, le 19 Juin 2023

COMMUNIQUE DE PRESSE DU BARREAU DE GUINEE

En son audience du vendredi 9 Juin 2023, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest - CEDEAO a, dans l'affaire qui oppose **la République de Guinée** à Maître **Mamoudou SANE**, Avocat au Barreau de Guinée, reconnu l'Etat guinéen coupable de violation du droit à la liberté individuelle et du droit à un procès équitable. A titre de réparation du préjudice moral subi, la Cour a enjoint à la République de Guinée de payer à Maître **SANE** la somme de **15 millions de francs CFA**. En plus, cette juridiction supranationale a également fait injonction à la Guinée de juger les agents de Police impliqués dans cette affaire et a imparti à l'Etat guinéen un délai de trois mois, à compter de la notification de son arrêt, pour lui produire un rapport d'exécution.

Dans la matinée du Mardi 18 février 2020, étant en plein exercice de sa profession d'Avocat, Maître **Mamoudou SANE** et sept (7) de ses clients ont été arbitrairement arrêtés et conduits manu militari dans les locaux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire - DCPJ sur ordre de Monsieur **Aboubacar Fabou CAMARA**.

Par acte en date du 24 Février 2020, reçu le même jour sous le numéro 165 au secrétariat du parquet général près la Cour d'appel de Conakry, Maître **Mamoudou SANE** avait déposé plainte contre Monsieur **Aboubacar Fabou CAMARA**, Ex- Directeur Central de la Police Judiciaire - DCPJ ; Mais sans succès.

Face au refus du Procureur Général de l'époque, Maître **SANE** a, par le truchement de son Conseil, Maître **Pépé Antoine LAMA**, saisi la Cour de Justice de la CEDEAO le 29 Septembre 2020.

Le Barreau de Guinée salue cette décision historique qui vient en effet sonner le glas de l'impunité dont certains officiers de police judiciaire ont longtemps bénéficié avec la bénédiction du Parquet Général de la Cour d'appel de Conakry.

Le Barreau de Guinée félicite Maître Mamoudou SANE et lui réitère son soutien.

Le Barreau de Guinée rappelle, qu'aux termes des dispositions de l'Article 15.4 du Traité révisé de la CEDEAO : « *Les arrêts de la Cour de Justice ont force obligatoire à l'égard des États Membres, des Institutions de la Communauté, et des personnes physiques et morales* ».

Cette règle est réitérée dans les articles 19.2 du Protocole P.A/P. 1/7/91 et 62 du Règlement de la Cour de justice, aux termes desquels : « *L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé* ».

De même, en application de l'article 24.1 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du Protocole A/P1/7/91 : « *Les Arrêts de la Cour qui comportent à la charge des personnes ou des États, une obligation pécuniaire, constituent un titre exécutoire* ».